

**Décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant
la procédure d'octroi des autorisations et des
concessions relatives au domaine public hydraulique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir
n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les
articles 12 (paragraphe b3), 36 à 48 et 79 à 85 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998).

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la demande d'autorisation ou de concession

ARTICLE PREMIER. - Sous réserve des dispositions de l'article 83 de la loi susvisée n° 10-95 et des articles 22 et 24 du présent décret, les demandes d'autorisations ou de concessions relatives au domaine public hydraulique prévues respectivement aux articles 38 et 41 de la loi précitée n° 10-95, sont adressées au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, comportant les indications suivantes :

- 1) l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
- 2) la localisation de l'ouvrage ou de l'installation de captage, de la prise d'eau pour la production de l'énergie hydroélectrique ou de la portion du domaine public hydraulique objet de la demande, en précisant les coordonnées Lambert ;
- 3) le débit moyen à prélever ;
- 4) les caractéristiques de l'installation de l'ouvrage de prélèvement, sa consistance et le débit maximal horaire à prélever ;
- 5) l'usage prévu de l'eau ou de la portion du domaine public hydraulique concernée ;
- 6) la profondeur probable de l'ouvrage et des niveaux aquifères captés ou à capter, l'architecture de l'ouvrage y compris l'équipement, lorsqu'il s'agit d'eaux souterraines ;
- 7) la superficie à irriguer lorsqu'il s'agit d'irrigation ou à aménager lorsqu'il s'agit de l'aménagement de lacs, étangs ou marais ;
- 8) le lieu de rejet des eaux usées, leur volume, leur qualité et leurs caractéristiques générales, lorsque le demandeur devra rejeter des eaux usées.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) un acte par lequel le demandeur justifie de la libre disposition du sol sur lequel les ouvrages ou installations doivent être réalisés ;
- b) un plan de situation approprié indiquant les points d'eau et les ouvrages publics tels que ponts, canaux ou barrages existants dans un rayon de un (1) kilomètre ;
- c) un schéma des installations projetées ;
- d) le projet agricole lorsqu'il s'agit d'un prélèvement d'eau destinée à l'irrigation ; ce projet doit être accompagné d'une étude faisant apparaître son impact sur les ressources en eau, les sols cultivables et les écosystèmes aquatiques ;
- e) une copie de la décision de l'autorisation visée aux articles 13 à 19 du présent décret, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement d'eaux souterraines nécessitant un puits ou un forage soumis à autorisation en vertu des articles 13 à 19 du présent décret ;
- f) le cas échéant, lorsqu'il s'agit de l'aménagement de lacs, étangs ou marais, de l'accumulation artificielle d'eau sur le domaine public hydraulique ou de l'établissement d'une usine hydroélectrique sur le domaine public hydraulique, une étude relative aux répercussions de cet aménagement, accumulation, ou établissement sur le domaine public hydraulique et ses usagers

ainsi que sur l'hygiène et la salubrité publiques. Les termes de référence de cette étude seront fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement.

Les demandes d'autorisations ou de concessions sont établies sur ou d'après des imprimés fournis par l'agence du bassin hydraulique et doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, à l'agence.

Toutefois, ces imprimés peuvent être fournis par les services de l'eau compétents à raison du lieu de situation du point de prélèvement de l'eau ou de la portion du domaine public hydraulique, relevant du ministère chargé de l'équipement et les demandes susvisées peuvent être adressées ou déposées dans les mêmes conditions à ces derniers, qui se chargent de les transmettre à l'agence du bassin hydraulique concernée.

Chapitre II

De l'enquête publique

ART. 2. - La commission spéciale prévue au 2° alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 10-95 est composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de situation du point de prélèvement de l'eau ou de la portion du domaine public hydraulique concernée, président ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux du ministère chargé de l'équipement et de l'office régional de mise en valeur agricole concerné lorsque le prélèvement d'eau se fait à l'intérieur de sa zone d'action ;
- du ou des représentants des services préfectoraux ou provinciaux du ou des ministères dont relève le secteur usager ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée, secrétaire ;
- du représentant de la ou des communes concernées.

Le président de la commission peut, après avis de celle-ci, inviter à titre consultatif, toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

ART. 3. - L'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 36 de la loi précitée n° 10-95, dont la durée ne peut excéder trente (30) jours, est ordonnée par décision du directeur de l'agence du bassin hydraulique. Cette décision doit obligatoirement mentionner :

- la date d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- le lieu de prélèvement de l'eau ou de la portion du domaine public hydraulique concernée ;
- les membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés.

Ce registre reste à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

ART. 4. - La décision d'ouverture d'enquête mentionnée ci-dessus est publiée par les soins du directeur de l'agence du bassin hydraulique au « Bulletin officiel » (édition d'annonces légales, judiciaires et administratives) et/ou insérée dans au moins deux

journaux d'annonces légales et portée à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout moyen qu'elle juge approprié.

Elle est également affichée dans les locaux de l'agence du bassin hydraulique, de l'autorité administrative locale et de la commune. Cet affichage est constaté, au terme de l'enquête, par des attestations versées au dossier de l'enquête par l'autorité administrative locale et le président du conseil communal.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée n° 10-95, les opérations de publicité prévues ci-dessus ont lieu quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 5. – Pendant la durée de l'enquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des communes concernées, le dossier de l'enquête qui doit comprendre la demande de l'intéressé, les pièces qui l'accompagnent et un registre d'observations, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers.

ART. 6. – Au terme de l'enquête publique, la commission, réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre d'observations et, si elle le juge utile, se transporte sur les lieux, pour examiner les observations produites. Elle dresse un procès-verbal dans un délai maximum de dix (10) jours à dater du jour de sa réunion.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière.

Chapitre III

De l'autorisation

ART. 7. – Au vu du dossier de l'enquête publique, du procès-verbal, du registre d'observations et de l'avis de la commission, le directeur de l'agence de bassin décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation.

Tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié à l'intéressé dans le délai prévu à l'article 36 de la loi précitée n° 10-95.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi précitée n° 10-95, les autorisations concernant les opérations prévues aux paragraphes 2, 3, 5 et 8 de l'article 38 de ladite loi, sont soumises par le directeur de l'agence à l'avis du président du conseil communal concerné.

ART. 9. – La décision d'autorisation doit obligatoirement contenir :

- 1) l'identité de l'attributaire ;
- 2) la durée de l'autorisation ;
- 3) le débit autorisé ;
- 4) le lieu de prélèvement et ses coordonnées Lambert ;
- 5) le nombre de puits ou de forages à utiliser pour prélever l'eau souterraine ainsi que leurs numéros respectifs d'inventaire des ressources en eau (n° I.R.E.) ;
- 6) l'usage de l'eau ;
- 7) l'identification et la superficie de la parcelle sur laquelle l'eau sera utilisée ;
- 8) la superficie à irriguer lorsque l'eau est destinée à l'irrigation ;
- 9) la superficie de la parcelle du domaine public

hydraulique à occuper par les ouvrages ou installations de prélèvement, ainsi que les conditions de cette occupation :

10) la redevance de prélèvement et, le cas échéant, d'occupation temporaire du domaine public hydraulique ;

11) les caractéristiques des puits ou forages autorisés et de tout autre ouvrage de prélèvement ;

12) les mesures à prendre pour éviter la pollution des eaux ou, éventuellement l'inter-communication des nappes, en cas de prélèvement d'eau souterraine ;

13) les conditions de prolongation ou de renouvellement de la décision ;

14) les conditions de prélèvement d'eau lorsque celui-ci est effectué dans un ouvrage public.

Le numéro I.R.E. indiqué au paragraphe 5 ci-dessus est le numéro affecté par l'agence du bassin ou le cas échéant, par les services compétents du ministère chargé de l'équipement à chaque point d'eau inventorié tel que forages, puits, sources ou barrages.

ART. 10. – Toute demande de cession ou de transfert de l'autorisation dans le cadre des dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 10-95, doit être adressée par l'attributaire au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande pour accorder ou refuser l'agrément. Tout refus d'agrément doit être motivé.

ART. 11. – Le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévu à l'article 38 (paragraphe 5) de la loi précitée n° 10-95 est fixé, pour chaque zone sur toute l'étendue de la nappe, par arrêté du ministre chargé de l'équipement sur proposition du directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, basée sur une étude technique relative notamment aux aspects hydrologiques et hydrogéologiques de la nappe, aux utilisations des eaux de la nappe et à la qualité de ces eaux.

Chapitre IV

De la concession

ART. 12. – Au vu du dossier de l'enquête publique, du procès-verbal, du registre d'observations et de l'avis de la commission, le directeur de l'agence de bassin décide de la suite à réserver à la demande de concession.

En cas d'avis favorable cette concession doit recevoir au préalable l'approbation du conseil d'administration de l'agence.

Tout refus de la concession doit être motivé et notifié à l'intéressé dans le délai prévu à l'article 36 de la loi précitée n° 10-95.

Chapitre V

Dispositions spécifiques aux creusements de puits et réalisations de forages

ART. 13. – Les demandes d'autorisations relatives aux creusements de puits et aux réalisations de forages prévues à l'article 38 (paragraphe 2) de la loi précitée n° 10-95, dont la profondeur dépasse le seuil visé à l'article 18 du présent décret, sont faites et les autorisations desdites opérations délivrées dans les formes et conditions fixées par le présent décret sous réserve des dispositions du présent chapitre.

ART. 14. – La demande d'autorisation doit comporter outre les indications prévues aux paragraphes 1, 2, 4 et 6 de l'article premier ci-dessus, la durée probable et les dates prévisibles de

commencement et d'achèvement des travaux de creusement de puits ou de réalisation de forages.

La demande doit être accompagnée des pièces indiquées aux paragraphes *a* et *b* du même article.

ART. 15. – La commission spéciale prévue au 2^e alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 10-95 est composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de creusement de puits ou de réalisation de forages, président ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux du ministère chargé de l'équipement ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée, secrétaire.

La durée de l'enquête publique ne peut dépasser quinze (15) jours et la décision d'ouverture d'enquête est publiée dans un journal d'annonces légales et affichée conformément aux dispositions de l'article 4 (alinéa 2) ci-dessus.

ART. 16. – Outre les éléments indiqués aux paragraphes 1, 2, 4, 10, 11 et 12 de l'article 9 ci-dessus, la décision d'autorisation de creusement de puits ou de réalisation de forages doit obligatoirement préciser :

- les conditions d'utilisation des explosifs et des produits chimiques ;
- la méthode de creusement ou de foration ;
- les caractéristiques du tubage à utiliser ;
- les conditions de remise en état des lieux ;
- la distance à respecter par rapport aux points d'eau et aux ouvrages publics existants dans un rayon de mille (1000) mètres.

ART. 17. – A la fin des travaux de creusement de puits ou de réalisation de forages, l'attributaire de l'autorisation est tenu de mettre à la disposition de l'agence du bassin hydraulique concernée, dans un délai de soixante (60) jours après la fin des travaux, en quatre (4) exemplaires, un rapport de fin de travaux comportant :

- les résultats des pompages d'essais ;
- les venues d'eau en précisant la cote, le résidu sec et la température de l'eau ;
- les diagraphies et les analyses chimiques et bactériologiques ;
- les résultats des opérations de développement, notamment le nombre des acidifications, le débit initial et final avec rabattement ;
- les échantillons de terrain au niveau de chaque mètre de terrain creusé ou foré.

Les essais de pompage et la mise en place du tubage ne peuvent avoir lieu qu'en présence du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée qui établit, préalablement auxdits essais la coupe géologique du puits ou du forage.

ART. 18. – Le seuil de profondeur de creusement de puits ou de réalisation de forages prévu à l'article 26 de la loi précitée n° 10-95 est fixé, pour chaque zone en fonction de l'étendue de la nappe, par arrêté du ministre chargé de l'équipement sur proposition du directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, basée sur une étude technique relative notamment aux aspects hydrogéologiques de la nappe, aux utilisations des eaux

de la nappe, à la profondeur de la nappe, à l'évolution de ses rabattements et à la qualité de ses eaux.

ART. 19. – L'attributaire de l'autorisation de creusement de puits ou de réalisation de forages est tenu d'aviser immédiatement l'agence du bassin hydraulique concernée des influences sur les points d'eau mentionnés dans la demande, observées au cours de la réalisation des travaux et des incidents survenus sur le chantier.

Chapitre VI

Dispositions générales

ART. 20. – La décision d'autorisation ou le contrat de concession doit être présenté à tout contrôle effectué par les agents visés à l'article 104 de la loi précitée n° 10-95, sur les lieux d'utilisation du domaine public hydraulique, objets de l'autorisation ou de la concession.

ART. 21. – Des ampliations des décisions d'autorisations et de concessions ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait ou de leur transfert sont adressées par le directeur de l'agence du bassin hydraulique au ministre chargé de l'équipement.

ART. 22. – A l'intérieur des zones d'action des offices régionaux de mise en valeur agricole, les attributions reconnues par le présent décret aux agences de bassins en matière d'octroi d'autorisations de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation, sont exercées par lesdits offices.

Des ampliations des arrêtés d'autorisations de prélèvements d'eau à usage agricole ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait ou de leur transfert, délivrés à l'intérieur des zones d'action des offices régionaux de mise en valeur agricole sont adressées par les directeurs de ces offices au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée et au ministre chargé de l'équipement.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

ART. 23. – Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus et en application des dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 10-95 tout prélèvement d'eau existant au 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995) doit, dans un délai de trois (3) ans à partir de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », faire l'objet d'une déclaration par son usager au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux prélèvements d'eau réalisés entre la date prévue ci-dessus et celle de la publication du présent décret au « Bulletin officiel » et ce en application des dispositions de l'article 98 de la loi précitée n° 10-95.

ART. 24. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95 et dans l'attente de la création de chaque agence, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 25. – Les dispositions de l'arrêté du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, sont abrogées en ce qui concerne les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau.

ART. 26. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.